

CIRCULAIRE N°15 / 2024 – 16 février 2024

Objet : Suspension de la participation de la Fédération aux activités du CNAL jusqu'au congrès de Montpellier

DESTINATAIRES : Responsables des Unions - Conseillers fédéraux

Circulaire fédérale aux Unions départementales adoptée à l'unanimité par le Conseil fédéral du 16 février 2024.

Chères et chers collègues

Dès septembre 2023, notre Fédération assure, cette année, la présidente tournante du CNAL et a proposé aux quatre autres organisations de travailler dans la continuité de l'action que les DDEN ont conduite en 2018 lors de notre précédente présidence. Pour faire connaître cette action, nous avons publié chez L'Harmattan, une compilation des audiences d'experts et de militants sur le thème « **La gratuité en éducation pour la mixité sociale** ». Malgré cela cette publication reste, encore aujourd'hui, confidentielle pour les autres organisations du CNAL.

Cette année, nous avons entrepris la continuité de cet engagement prolongeant ainsi notre réflexion sur le thème « **L'égalité en éducation pour la mixité sociale** ». Accord unanime des organisations, dès la rentrée, pour des réunions décentralisées afin de réactiver, si possible, les CDAL et donner plus de visibilité au CNAL. Dans ce cadre, nous avons auditionné, dans le cadre d'une réunion régionale DDEN, divers experts sur « *la mixité et l'école rurale* » à Cournon avec deux universitaires Dominique BERGER et René DUPUY à Amiens avec Claude LELIÈVRE sociologue, à Liévin avec Jean-Paul SCOT historien, à Avignon avec Jean-Paul DELAHAYE ex. DGESCO et ex-vice-président de la Ligue de l'Enseignement. D'autres auditions sont programmées. Le 30 janvier, nous avons programmé Catherine KINTZLER, malheureusement absente pour raison de santé. De fait, nous avons sollicité l'audition de la Secrétaire générale du SE-UNSA au Kremlin-Bicêtre à la date prévue pour Catherine KINTZLER.

Lors de cette audition, juste après une très courte intervention de présentation du président du CNAL, sa nouvelle Secrétaire générale contredit sèchement son propos liminaire pour déclamer, sans plus de commentaires de cette réaction personnelle inédite : « **L'enseignement privé fait partie du service public** »¹. Ce propos inopportun ruinait d'entrée notre thématique proposée par la Fédération. Le président fut contraint d'expliquer ce qu'était le service public d'éducation. Les arguments développés ont été pour partie retranscrits dans la Lettre des DDEN qui suivit le 15 février ci-dessous.

Au cours du débat, la secrétaire générale du CNAL réaffirma sa position avec le même aplomb, le leitmotiv « **L'enseignement privé fait partie du service public** ».

Le président rappelait alors notre fidélité constante pour le **Serment de Vincennes** qui, faute de statuts du CNAL, constitue son engagement permanent que nous avons publié dans le numéro 261 du Délégué de décembre 2019 : <http://www.dden-fed.org/wp-content/uploads/DDEN-Serment-de-Vincennes-HD.pdf> . (4 pages jointes)

¹ Cette opposition frontale pose problème, le CNAL n'a pas de statut, la secrétaire générale n'est mandatée qu'avec l'accord de ses cinq organisations. Le président du CNAL doit aussi s'exprimer ès-qualités qu'en accord avec les cinq. Cependant ici son expression s'appuie sur les positions du CNAL au regard du « serment de Vincennes » contrairement au propos de la secrétaire générale du CNAL.

L'audition du SE-UNSA se poursuit, sans remarque particulière de sa Secrétaire générale sur cette saisissante opposition d'un membre de son syndicat. Lors du débat qui suivit, la Présidente de l'Union des DDEN du Val-de-Marne intervint pour signifier sa réprobation de la prise de position de la Secrétaire générale du CNAL. Sept participants sur onze étaient des membres de l'Union des DDEN du Val-de-Marne.

L'assemblée générale des DDEN du Val-de-Marne se déroulant 3 jours après, adoptait à l'unanimité une motion.

Motion de la 58^{ème} Assemblée générale des DDEN du Val-de-Marne

Cette année, les DDEN assurent la présidence tournante du CNAL et c'est ès-qualités que le président des DDEN, Eddy KHALDI, ouvrait ce 30 janvier une réunion du CNAL au Kremlin-Bicêtre. Dans son introduction, il a clairement dénoncé le propos de Luc Châtel (ex-ministre) : « On me dit que ça va tellement mal dans l'enseignement public que les Français seraient une majorité à mettre leurs enfants dans le privé. Je réponds que l'enseignement privé sous contrat fait partie du service public... » et celui de Luc Ferry (également ex-ministre) qui a récemment prétendu pour soutenir l'actuelle titulaire de la rue de Grenelle : « depuis la loi Lang (qui n'est qu'un protocole clérical et non une loi) l'enseignement privé remplit une mission de service public ».

Lors de son intervention, l'actuelle Secrétaire générale du CNAL a porté la contradiction au président du CNAL et son soutien sans équivoque à ces deux thèses ministérielles anti-laïques en déclarant abruptement : « L'enseignement privé fait partie du service public ».

Ce propos iconoclaste est un reniement inacceptable pour les militants d'hier qui ont fait vivre le CNAL et ceux d'aujourd'hui que nous sommes, nous les DDEN du Val-de-Marne présents à cette réunion.

L'institution Éducation nationale a, seule, des obligations juridiques de service public telles que l'égalité devant l'accueil, la continuité, la gratuité et la laïcité. L'enseignement privé s'en dispense au nom de « sa liberté ».

Prétendre « faire partie du service public sans la laïcité, procède d'une vision théocratique au mépris de la liberté de conscience des citoyens en devenir, au mépris de la neutralité de l'État et préfigure une logique communautariste d'organisation de l'École publique et de la société que le CNAL a toujours condamnée jusqu'ici.

Une telle position du CNAL conduirait l'État à entretenir deux réseaux, fatalement concurrentiels. Cette position de la Secrétaire générale du CNAL consacre le dualisme institutionnel et idéologique où la logique privée clérico-libérale, machine de guerre contre le service public condamne la laïcité, la mixité scolaire et sociale et participe au démantèlement de l'École de toutes et tous.

L'Assemblée générale des DDEN du Val-de-Marne condamne ce propos inadmissible de la secrétaire générale du CNAL et demande à notre Fédération d'en informer les quatre autres organisations du CNAL.

La Fédération a communiqué, le 5 février, cette motion aux membres du CNAL dont peu étaient présents sauf le secrétaire national de l'UNSA Education et un adhérent DDEN et aussi membre de la FCPE de Seine-et-Marne.

Après la diffusion de la motion de l'UD 94 aux membres des organisations du CNAL, quelques réactions furent échangées dont une proposition de débat sur le fond de la part de la Fédération avec un texte joint ci-dessous et qui est par ailleurs publié comme éditorial de la lettre du 15 février. Pas de réaction à ce jour sur cette proposition.

Le Conseil fédéral informé des échanges post réunion constate, avec des positions franchement opposées et de non-dits permanents l'impossibilité de débattre entre organisations du CNAL sur nos engagements afférents à la laïcité en général et au dualisme scolaire en particulier.

Résolutions adoptées à l'unanimité au Conseil fédéral du 16 février 2024

Compte tenu du recours que la Fédération a déposé le 12 juillet 2023 en Conseil d'État contre le protocole sur la mixité entre le MEN et le SGEC et afin d'être cohérents pour poursuivre conformément à nos engagements relatifs au Serment de Vincennes, réaffirmés par ses mandats permanents adoptés lors de ses congrès respectifs depuis 1960, le Conseil fédéral demande à notre Fédération,

- **de suspendre provisoirement sa participation au CNAL jusqu'à son prochain Congrès national à Montpellier fin mai 2024 ;**
- **de proposer aux quatre autres organisations du CNAL, à partir de septembre 2024, une réunion extraordinaire interne pour échanger sur nos positions respectives afférentes à la laïcité et au dualisme scolaire au regard du Serment de Vincennes.** Le Congrès de la Fédération de mai ou juin 2025 statuera sur les propositions qui pourraient être formulées au sein du CNAL à partir de septembre 2024 pour clarifier notre action propre à notre Comité.
- de poursuivre au sein de notre seule Fédération l'action engagée dans l'année scolaire 2024 autour de « *L'égalité en éducation pour la mixité sociale* ».

Paris le 16 février 2024

Annexe

L'enseignement privé ne fait pas partie du service public d'Éducation

L'enseignement privé catholique participe, de plus en plus, à une conscience de classe, devient un instrument de classe utilisé par la classe dominante et prétend constituer un substitut de service public.

Tout d'abord la notion juridique « *enseignement privé* » n'existe pas. Seuls des « *établissements privés à caractère propre* » sont reconnus et passent, actuellement, un contrat avec l'État au titre de la loi dite Debré de 1959. Loi qui définit des « *relations entre l'État et des établissements d'enseignement privés* ». Privés écrit avec un « s ». Trois ans après son invention dans la loi Debré, « *L'expression de « caractère propre » est évoquée dans l'article 8 de la « Déclaration du Concile Vatican II » 1962 sur l'éducation chrétienne ... « Ce qui appartient en propre à l'école catholique » !*

Seul l'Enseignement public fait partie du service public où quatre principes le caractérisent.

LE PRINCIPE DE CONTINUITÉ : pour fonctionner de manière continue et régulière, sans autres interruptions que celles prévues par la réglementation en vigueur. Ce principe a une valeur constitutionnelle. Un établissement scolaire privé peut arrêter son activité sans accord préalable de la puissance publique.

LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ : toute discrimination entre usagers est exclue tant dans l'accès au service que dans l'usage. Le principe d'égalité devant la loi est établi dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. Son corollaire est la neutralité. **Le principe d'égalité interdit que le service public soit assuré de façon différenciée en fonction des convictions politiques ou religieuses du personnel ou des usagers du service public.**

LE PRINCIPE DE NEUTRALITÉ ou DE LAÏCITÉ : pour l'éducation, c'est le principe de laïcité qui prévaut. Cette composante de la notion la plus large qu'est la laïcité de l'État, impose à tous les agents des services publics, l'interdiction d'exprimer leurs opinions politiques et/ou religieuses.

LE PRINCIPE DE MUTABILITÉ : adaptabilité pour suivre l'évolution des besoins d'intérêt général. On en arrive à considérer que **les locaux mêmes du service public doivent être des espaces neutres.**

Ses établissements privés alimentent une stratégie libérale au long cours. Ils invoquent « leur liberté » pour se dispenser des principes fondateurs du Service public reconnus par la Constitution. **Le préambule de la Constitution stipule :** « *Tout bien, toute entreprise dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.* »

L'article 151-3 du Code de l'Éducation précise : « *Les établissements d'enseignement du premier et du second degré peuvent être publics ou privés. Les établissements publics sont fondés et entretenus par l'État, les régions, les départements ou les communes. Les établissements privés sont fondés et entretenus par des particuliers ou des associations.* ». Le principe juridique à « *École publique, fonds publics et à école privée fonds privés* » est ici affirmé dans le Code de l'Éducation. De fait seule une disposition juridique expresse permet de déroger à l'interdiction d'un financement public, telles les lois Debré ou Carle.

La « liberté d'enseignement » n'implique pas un financement public afférent puisque le principe inclut la scolarisation dans le hors contrat et à domicile où les subventions sont formellement proscrites.

Pour toutes ces raisons, on ne peut pas prétendre que « l'enseignement privé fait partie du service public », sauf à revendiquer le démantèlement de l'École publique laïque en glorifiant un double amalgame public/privé et laïque/confessionnel.

On assiste aujourd'hui à une nouvelle étape d'un conflit scolaire où certains choisissent leur camp.

**Eddy Khaldi
6 février 2024**